



Bruxelles, le 3.8.2017
C(2017) 5437 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.8.2017

modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission établissant un programme de travail pluriannuel 2014 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.8.2017

modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission établissant un programme de travail pluriannuel 2014 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010¹, et notamment son article 17, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002² du Conseil, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté la décision d'exécution C(2014) 1921 du 26 mars 2014 établissant un programme de travail pluriannuel 2014 qui prévoyait une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020, en soutien à des projets d'intérêt commun dans le secteur des transports sous la forme de subventions, et des actions de soutien du programme³.
- (2) Un montant indicatif de 301 620 000 EUR au titre de l'enveloppe générale est actuellement mis à disposition pour soutenir les priorités et les objectifs de financement du programme de travail pluriannuel.
- (3) Un appel à propositions⁴ relevant de la priorité «ciel unique européen — SESAR» devrait être publié en 2017 par l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (ci-

¹ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Décision d'exécution C(2014) 1921 du 26 mars 2014 établissant un programme de travail pluriannuel 2014-2020 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports.

⁴ Le lancement de l'appel SESAR est subordonné à l'adoption du projet de règlement «omnibus» visant à étendre la part du budget disponible pour les programmes pluriannuels à 95 % du budget total du MIE -

après l'«Agence»), qui définira les modalités pratiques et le calendrier de soumission des propositions conformément à l'article 128 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

- (4) Afin de soutenir le prédéploiement et la validation des drones dans le cadre de la priorité du ciel unique européen, il est nécessaire de recourir à la gestion indirecte. Dès lors, la Commission délèguera la contribution financière y afférente à l'entreprise commune SESAR, en tant qu'organisme visé à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Cette délégation est fondée sur l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1316/2013.
- (5) Une action de soutien du programme (ASP) mentionnée dans la décision C(2014) 1921, telle que modifiée par la décision C(2016) 1966 de la Commission, concernant la «communication institutionnelle de la Commission», sera modifiée.
- (6) Une autre ASP mentionnée dans la décision C(2014) 1921, telle que modifiée par la décision C(2016) 6388 de la Commission, concernant l'«assistance technique pour la préparation et la mise en œuvre des projets relevant de l'enveloppe allouée à la cohésion du MIE, dans le cadre de l'initiative JASPERS de l'UE et de la BEI, et sous la forme d'une assistance directe aux États membres», sera retirée des crédits de l'exercice 2016. En conséquence, un montant de 500 000 EUR sera ajouté aux subventions de l'enveloppe allouée à la cohésion.
- (7) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1316/2013, la Commission a l'intention de procéder en 2018 à une évaluation à mi-parcours du portefeuille d'actions en cours soutenues dans le cadre du programme de travail pluriannuel MIE — Transports.
- (8) Afin d'utiliser les crédits réengagés, constituant des recettes affectées internes au sens de l'article 21 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, provenant des programmes RTE-T et Marco Polo au titre du cadre financier pluriannuel 2007-2013, programmes repris par l'Agence, ainsi que d'autres recettes supplémentaires de l'Agence, et de les ajouter aux objectifs de financement du MIE, étant donné que les objectifs généraux de ces programmes correspondent en grande partie à ceux du MIE, un montant de 48 765 041 EUR devrait être ajouté en 2017 aux crédits du MIE et être utilisés au titre du programme correspondant.
- (9) Il est dès lors nécessaire de modifier la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission pour prendre en compte les nouveaux objectifs et priorités de l'aide financière au titre de l'enveloppe générale du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — secteur des transports, en faveur de projets d'intérêt commun, pour un montant indicatif total supplémentaire de 301 620 000 EUR au maximum.
- (10) Les objectifs et les priorités exposés dans le programme de travail pluriannuel concernant l'appel à propositions de 2017 sont conformes aux priorités de l'Union, en

Transports, ou à la disponibilité de nouvelles ressources à la suite de l'évaluation à mi-parcours du portefeuille (dans le cadre de l'actuel plafond de 85 % pour les programmes pluriannuels).

particulier «l'emploi, la croissance et l'investissement», le «marché unique numérique» et «l'union de l'énergie et le climat».

- (11) La présente décision d'exécution doit être considérée comme une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 25 du règlement (UE) n° 1316/2013,

DÉCIDE:

Article premier

La décision d'exécution C(2014) 1921 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Compte tenu des montants finaux des conventions de subvention signées par l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (ci-après l'«Agence») à la suite de l'appel à propositions de 2015 et des actions de soutien du programme visées par des décisions antérieures, le montant total sur lequel porte la présente décision s'élève à un maximum de 22 492 564 777 EUR.

La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 pour la période 2014-2020 pour les lignes budgétaires suivantes:

- 06.020101 - Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers: 8 145 307 912 EUR

dont, pour les actions de soutien du programme: 83 941 131 EUR

- 06.020102 - Garantir des systèmes de transport durables et efficaces: 457 326 791 EUR
dont, pour les actions de soutien du programme: 11 968 345 EUR

- 06.020103 - Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité: 2 640 593 238 EUR

- dont, pour les actions de soutien du programme: 124 686 650 EUR

- dont une contribution à un organisme chargé de l'exécution, à savoir l'entreprise commune SESAR: 10 000 000 EUR

- 06.020104 – Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — dotation du Fonds de cohésion: 11 249 336 835 EUR

dont, pour les actions de soutien du programme: 15 916 970 EUR

Le montant total comprend des crédits réengagés constituant des recettes affectées internes au sens de l'article 21 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 provenant des programmes RTE-T et Marco Polo au titre du cadre financier pluriannuel 2007-2013, programmes repris par l'Agence, dans la mesure où les objectifs généraux de ces programmes antérieurs correspondent à ceux du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — secteur des

transports, et qui s'ajoutent aux montants disponibles pour les appels à propositions devant être lancés au titre du programme de travail pluriannuel 2014-2020.

Un montant maximum, correspondant à 0,125 % de chaque ligne budgétaire et plafonné à 1 250 000 EUR, est prévu pour couvrir les frais des traductions et des experts externes participant à l'évaluation des propositions conformément à l'article 204 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Un montant supplémentaire de 500 000 EUR est affecté à la conclusion de contrats avec des évaluateurs dans le cadre de l'évaluation du portefeuille de programmes pluriannuels en 2018.

Ces crédits peuvent également servir à couvrir les intérêts de retard.»;

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les subventions peuvent être accordées sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

Les tâches d'exécution budgétaire liées à la délégation aux entités chargées de l'exécution sur la base de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1316/2013 sont décrites dans l'annexe II *ter* de la présente décision.»

3) Une annexe II *ter* intitulée «Objectifs et priorités du MIE - transports dans le secteur SESAR à mettre en œuvre en 2017 par un appel à propositions au titre du programme de travail pluriannuel 2014-2020», qui figure dans la partie I de l'annexe de la présente décision, est ajoutée à la décision d'exécution C(2014) 1921.

4) Une ASP concernant la «contribution du MIE — Transports à l'action de communication institutionnelle en 2016 au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020» [point 4.3.3 du chapitre 4 de l'annexe II de la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission] est remplacée par le texte figurant dans la partie II de l'annexe de la présente décision et une ASP concernant l'«assistance technique pour la préparation et la mise en œuvre des projets relevant de l'enveloppe allouée à la cohésion du MIE, dans le cadre de l'initiative JASPERS de l'UE et de la BEI, et sous la forme d'une assistance directe aux États membres» [point 4.4.1 du chapitre 4 de l'annexe II de la décision d'exécution C(2014) 1921] est annulée.

5) Les annexes III et IV de la décision d'exécution C(2014) 1921 sont remplacées par le texte figurant dans la partie III de l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3.8.2017

*Par la Commission
Violeta BULC
Membre de la Commission*